



## **ARRETE REGLEMENTANT L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEILHAC**

Le maire de la commune de Seilhac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière et le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions nécessaires en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 31 octobre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 heures à 06 heures, sur l'ensemble de la commune, à l'exception du rond point du lac (RD1120).

**Article 2 :** Le maire de Seilhac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Corrèze

Monsieur le Président du SDIS

Monsieur le commande de brigade de la gendarmerie d'Uzerche

Monsieur le Président de la FDEE19

A SEILHAC le 19/10/2022

Le maire, Marc GERAUDIE

